

GE_GERICHTE AARP/375/2022 vom 1. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_375_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/375/2022 du 1 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/375/2022 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2). 1.2.1. En l'espèce, le TF n'a, à ce stade, pas examiné les griefs de l'appelant dirigés contre l'arrêt AARP/87/2021 du 11 mars 2021 mais a renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvel examen sous l'angle de la LMJ. 1.2.2. L'appelant ne conteste pas que les machines litigieuses constituent des appareils à sous servant aux jeux de hasard au sens de l'art. 56 al. 1 let. c LMJ. Il plaide l'absence de l'élément subjectif de l'infraction, reprenant l'argumentation précédemment développée selon laquelle il ignorait que les jeux qu'il avait installés étaient interdits et que les appareils mis à disposition nécessitaient une autorisation, faute de mention expresse dans les décisions de la CFMJ ou sur le site Internet de cette autorité.

- 7/13 - P/25725/2019 Or, cette thèse est en contradiction avec les faits retenus dans l'arrêt précédent, en particulier les propres aveux de l'appelant selon lesquels il savait que certains des jeux installés étaient autorisés et d'autres pas, qui lient la Cour de céans. L'argumentation de l'appelant au sujet de l'erreur sur l'illicéité a par ailleurs déjà été discutée et écartée dans le précédent arrêt au consid. 3.6., auquel il sera renvoyé, le raisonnement de la Cour demeurant inchangé, que ce soit sous l'angle de la LJAr ou de la LMJ. L'appelant a donc bien intentionnellement et sciemment mis à disposition des machines à sous servant aux jeux de hasard, sans requérir des autorités compétentes leur examen, évaluation ou homologation au préalable, réalisant par-là les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 56 al. 1 let. c LMJ. L'appelant sera donc reconnu coupable d'infraction à l'art. 56 al. 1 let. c LMJ, l'appel étant rejeté sur ce point.

E. 2

2.1.1. L'infraction à l'art. 56 al. 1 LMJ est réprimée par une amende jusqu'à CHF 500'000.-.
2.1.2. L'art. 57 LMJ prévoit que la Loi fédérale sur le droit pénal administratif (ci-après : DPA) s'applique à la poursuite et au jugement des infractions à la LMJ. Aux termes de l'art.

2 DPA, les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que cette loi ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement. 2.1.3. À l'instar de toute autre peine, l'amende (art. 106 CP) doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 = JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4). 2.1.4. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). 2.1.5. Un jour d'arrêts ou de détention sera compté pour CHF 30.- d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois (art. 10 al. 3 DPA).

- 8/13 - P/25725/2019 2.1.6. Selon l'art. 9 DPA, les dispositions du CP (art 49 CP) sur le concours d'infractions ou de lois pénales ne sont pas applicables aux amendes.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions sur la peine, n'a pas contesté le raisonnement de la Cour développé dans son arrêt du 11 mars 2021 à ce propos et n'a fourni aucun élément supplémentaire en lien avec sa situation personnelle et financière. La motivation développée par la Cour dans son précédent arrêt au consid. 4.6., demeure ainsi valable, sous réserve de la question du concours. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a offert sur le marché des jeux de hasard, durant une longue période, sans avoir la moindre autorisation. Il l'a fait en toute connaissance de cause, dès lors qu'il a justifié sa réitération dans le premier établissement en expliquant attendre d'être devant le Tribunal pénal pour connaître la légalité de la situation. Seule l'intervention de la CFMJ et de la police y a mis fin. Son mobile est égoïste, relevant uniquement de l'appât du gain. Sa collaboration a été mauvaise et sa prise de conscience inexistante. Il s'est enfermé dans des dénégations, sans jamais fournir aucune explication cohérente, ou en rejetant entièrement la faute sur les gérants des établissements. Aussi, tout bien pesé, une amende de CHF 5'00.- pour chaque appareil installé illégalement, soit au total de CHF 4'000.-, paraît adéquate. Une peine privative de liberté de substitution de 90 jours sera prononcée. Le genre de peine retenu étant distinct de celui objet de sa condamnation du 21 novembre 2019, le prononcé d'une peine complémentaire dans la présente ne se justifie pas.

E. 3

Vu les considérations qui précèdent, la confiscation de tous les appareils, des divers objets (clé USB, télécommande, lot de clés, pochette) et le séquestre du montant de CHF 1'219.-, afférent aux contenu des appareils, seront confirmés.

E. 4

La créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP) ordonnée est justifiée et sera confirmée, étant relevé que l'appelant n'en a contesté ni le principe ni le montant, au-delà de l'acquiescement plaidé.

E. 5

5.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 5.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal

- 9/13 - P/25725/2019 fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 5.1.3. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 5.1.4. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 5.1.5. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 5.2.1. En l'espèce, l'appelant, qui a plaidé son acquittement, succombe sur ce point mais obtient une décision plus favorable sur la peine, une amende ayant été prononcée en lieu et place d'une peine pécuniaire, quoique pour un motif non plaidé puisqu'il n'a pris aucune conclusion ni fait valoir d'argument à cet égard. Il se justifie ainsi de lui faire supporter les 3/4èmes des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt de renvoi du TF, lesquels ont été arrêtés à CHF 2'155.-,

- 10/13 - P/25725/2019 émolument de CHF 2'000.- compris, soit un montant de CHF 1'616.25. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. 5.2.2. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance dès lors que le verdict de culpabilité est confirmé, même si la qualification juridique change (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP). 5.2.3. Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

5.2.4. L'appelant a conclu à la condamnation de "l'Etat de Genève au paiement à Monsieur A_____ des frais et dépens de la procédure cantonale". Pour la procédure d'appel, antérieure et postérieure à l'arrêt du TF, l'appelant pourrait prétendre à être indemnisé selon l'art. 429 CPP, puisque la peine a en définitive été revue favorablement. Son conseil n'a toutefois déployé aucune activité à ce titre, n'ayant pris aucune conclusion ou développé

d'argument sur la peine. L'appelant n'a donc exposé aucun frais en lien avec le point sur lequel il obtient une décision plus favorable. L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP). À considérer qu'elles visaient également la procédure préliminaire et de première instance, ses conclusions seraient de toute façon irrecevables, l'appelant ne les ayant formulées que postérieurement à l'arrêt de renvoi du TF. 5.2.5. Les conclusions de l'appelant en indemnisation pour ses frais et dépens en lien avec la procédure devant le TF, qu'il n'a du reste pas chiffrées ni justifiées non plus, seront rejetées puisqu'il n'appartient pas à la CPAR d'indemniser l'appelant pour cette procédure. * * * * *

- 11/13 - P/25725/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.